



CCPPNU

Caisse commune des  
pensions du personnel  
des Nations Unies

---

# CESSATION DE SERVICE

---



# Introduction

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies - également connue sous son acronyme anglais UNJSPF et français CCPPNU - a été créée en 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies pour assurer des prestations de retraite, de décès, d'invalidité et autres prestations connexes aux fonctionnaires à la cessation de leurs services au sein des Nations Unies et d'autres organisations affiliées à la Caisse.

Les Statuts et Règlements de la CCPPNU déterminent les conditions de participation et d'ouverture des droits à prestations. Les règlements sont nombreux et complexes; le but de cette brochure est de vous guider, de vous aider à comprendre les règlements et de vous fournir des informations sur les questions qui affectent vos droits à pension. Les participant.e.s, les retraité.e.s les bénéficiaires confrontés à des situations qui ne sont pas couvertes par la présente brochure sont invité.e.s à consulter la Caisse ou le Secrétaire du Comité des pensions du personnel (CPP) de leur organisme employeur.

*Clause de non-responsabilité : Ces informations sont mises à la disposition des participant.e.s, des retraité.e.s et des bénéficiaires de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU). En cas d'ambiguïté, d'incohérence ou de conflit entre les informations fournies dans cette brochure et les Statuts et Règlements de la Caisse, ce sont les Statuts et Règlements qui prévalent.*

*Veuillez consulter le site web de la Caisse pour connaître les Statuts et Règlements les plus récents.*



# Sommaire

- Ages de la retraite
- Options de prestation
- Scénarios de cessation de service
- Étapes et conditions nécessaires pour la cessation de service
- FAQ

# Ages de la retraite

## 1. Âge normal de départ à la retraite (NRA)

Votre âge normal de départ à la retraite (NRA) correspond à l'âge auquel vous, en tant que participant.e de la Caisse ayant au moins cinq années d'affiliation à la date de la cessation de service, aurez droit à une prestation de retraite au titre de l'article 28 des Statuts de la Caisse. Votre NRA est définie en fonction de la date à laquelle vous êtes devenu.e participant.e à la Caisse pour la dernière fois, qui peut coïncider avec la date de votre emploi actuel. Si ces deux dates ne coïncident pas, votre NRA peut être différent de votre âge réglementaire de départ à la retraite (MAS).

Si vous ne savez pas quelle est votre NRA, veuillez-vous reporter aux informations ci-dessous :

- si vous avez rejoint la CCPPNU avant le 1er janvier 1990, votre NRA est 60 ans ;
- si vous avez rejoint la CCPPNU entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 2013, votre NRA est 62 ans ;
- si vous avez rejoint la CCPPNU à compter du 1er janvier 2014, votre NRA est 65 ans.

## 2. Âge réglementaire de départ à la retraite (MAS)

Votre âge réglementaire de départ à la retraite (MAS) est l'âge auquel vous devez, en tant que membre du personnel, cesser votre service dans votre organisme employeur. Ceci est régi par le statut et règlement du personnel de votre organisme employeur.

La CCPPNU n'a pas son mot à dire et ne voit aucune objection à ce que vous restiez en service actif après avoir atteint votre MAS ou votre NRA. Dans certaines des organisations affiliées à la Caisse, l'âge règlementaire de départ à la retraite pour les membres actifs du personnel est actuellement de 65 ans et, dans d'autres organisations, il est encore de 62 ans. Par exemple, l'ONU a introduit une modification de l'âge règlementaire de départ à la retraite à compter de janvier 2018. Le personnel actif à cette date peut désormais travailler jusqu'à l'âge règlementaire de départ à la retraite fixé à 65 ans. Toutefois, notez que pour le personnel dont l'âge normal de retraite était 62 ans au moment du changement de l'âge règlementaire de départ à la retraite, la NRA N'EST PAS affectée par le changement. Par conséquent, si tel est votre cas et que vous décidez de continuer à travailler au-delà de votre NRA de 62, vous continuerez simplement à contribuer à la Caisse, augmentant ainsi vos droits à pension futurs de la Caisse, mais vous ne serez pas éligible pour recevoir la pension tant que vous continuerez à travailler.

Si votre âge règlementaire de départ à la retraite est différent de votre NRA nous vous encourageons vivement à contacter la Caisse pour obtenir des conseils sur vos options de prestations avant de prendre votre retraite.

### **3. Âge de retraite anticipée**

En ce qui concerne l'âge de la retraite anticipée, tout comme pour votre NRA, votre âge de la retraite anticipée aux fins de la pension est basé sur la dernière date à laquelle vous avez rejoint en tant que participant.e la Caisse et les règles de la Caisse applicables à cette date.

Si vous ne savez pas quel est votre âge de retraite anticipée, veuillez-vous reporter aux informations suivantes :

- si vous avez rejoint la CCPNU avant le 1er janvier 2014, votre âge de départ en retraite anticipée est de 55 ans ;
- si vous avez rejoint la CCPNU à compter du 1er janvier 2014, votre âge de la retraite anticipée est de 58 ans.

# Options de prestations

## **Versement de départ au titre de la liquidation des droits (Article 31)**

Si vous comptez MOINS de cinq années d'affiliation, il s'agit de la seule option de prestations disponible. Si vous avez plus de cinq années d'affiliation, vous pouvez opter pour un versement de départ au titre de la liquidation des droits à condition que vous n'ayez pas atteint l'âge normal de départ à la retraite. En optant pour un versement de départ, votre prestation sera perçue en une seule fois et composée du remboursement de vos cotisations majoré de 3,25 % d'intérêts composés. Votre propre cotisation est augmentée de 10 % chaque année après vos cinq premières années d'affiliation à la Caisse, jusqu'à un maximum de 100 % (dix ans d'augmentation de 10 % par an, qui s'obtient après quinze années d'affiliation). Veuillez noter que si vous choisissez un versement de départ, aucune autre prestation ne sera versée à vous ou à vos survivant.e.s. Si vous recevez un versement de départ et vous êtes réadmis.e à la Caisse à l'avenir, vous aurez le droit de restituer la période pour laquelle le versement de départ vous a été versé conformément aux dispositions de l'article 24, mais vous devez le faire dans un délai d'un an à compter de la réadmission à la Caisse.

## **Pension de retraite différée (Article 30)**

Si vous comptez cinq années ou plus d'affiliation à la Caisse et vous cessez vos fonctions avant d'atteindre l'âge normal de départ à la retraite, vous pouvez choisir une prestation de retraite

différée. Une pension de retraite différée est une prestation périodique (mensuelle) payable à vie. La pension de retraite différée devient payable à votre âge normal de départ à la retraite ou, à votre demande, à tout moment entre votre âge de retraite anticipée et votre âge normal de départ à la retraite. Si vous choisissez de commencer votre pension de retraite différée avant votre âge normal de retraite, le montant de la prestation sera réduit conformément aux facteurs de réduction énoncés dans les Statuts de la Caisse.

Veillez noter que :

- pour les participant.e.s séparé.e.s avant le 31 décembre 1989, aucun ajustement au coût de la vie ne sera appliqué à leur pension avant qu'ils n'atteignent l'âge de 50 ans.
- pour les participant.e.s qui cessent leur service à compter du 31 décembre 1989, aucun ajustement au coût de la vie ne sera appliqué à leurs prestations avant qu'ils n'atteignent l'âge de 55 ans.
- une pension de retraite différée donne droit à une ou plusieurs pension potentielles de conjoint survivant, mais ne donne pas droit à une pension d'enfant.

### **Pension de retraite anticipée (Article 29)**

Si vous avez au moins cinq années d'affiliation à la Caisse et vous cessez votre service après avoir atteint l'âge de la retraite anticipée mais avant l'âge normal de départ à la retraite, vous pouvez opter pour une pension de retraite anticipée. Un facteur de réduction sera appliqué à votre pension. L'ampleur de la réduction dépend de votre âge au moment de la cessation de service et de la durée de votre période d'affiliation. Il est également possible

de convertir jusqu'à un tiers de la pension de retraite anticipée en une somme en capital. La pension serait payable sous forme de pension de retraite mensuelle réduite à vie ; plus la somme en capital est élevée, plus votre prestation mensuelle sera diminuée. La pension de retraite anticipée comprend à la fois des prestations de survivant potentielles et une pension d'enfant. Toutefois, le versement d'une pension d'enfant ne commencera que lorsque vous atteindrez l'âge normal de départ à la retraite, et uniquement pour les enfants qui ont moins de 21 ans à ce moment-là.

### **Pension de retraite complète (Article 28)**

Vous pouvez opter pour une pension de retraite complète lorsque vous parvenez à votre âge normal de départ à la retraite. Vous aurez la possibilité de convertir jusqu'à un tiers de la pension en une somme en capital. La prestation comporte à la fois des prestations de survivant potentielles et une pension d'enfant.

### **Ajournement d'un versement ou de l'option entre les prestations (Article 32)**

- Si vous comptez moins de cinq ans d'affiliation à la Caisse, vous pouvez différer de 36 mois le paiement d'un versement de départ au titre de la liquidation des droits.
- Si vous comptez cinq ans ou plus d'affiliation à la Caisse, vous pouvez différer de 36 mois votre droit d'option entre les prestations (un versement de départ au titre de la liquidation des droits ou une pension de retraite différée).

Si vous êtes réadmis.e à la Caisse dans un délai de 36 mois après la date de votre cessation de service, votre participation à la Caisse ne sera pas réputée avoir pris fin (à condition qu'aucune prestation

ne vous ait été versée). La période entre votre date de cessation de service et celle de votre réadmission à la Caisse sera considérée comme une période d'interruption de service qui ne peut pas être considérée aux fins de la pension. Néanmoins, si vous n'êtes pas réadmis.e à la Caisse, vous devez soumettre votre choix de pension et vos instructions de paiement sur le formulaire correspondant à la Caisse, au plus tard à la fin de la période d'ajournement de 36 mois.

- Si vous comptez moins de cinq ans d'affiliation et vous ne soumettez pas vos instructions de paiement dans un délai de 36 mois, vous risquez de perdre votre prestation si, après 24 mois supplémentaires, aucune demande n'a été présentée.
- Si vous comptez cinq ans ou plus d'affiliation à la Caisse et vous ne soumettez pas votre choix de pension et vos instructions de paiement dans la période d'ajournement de 36 mois, la Caisse considérera automatiquement que vous avez choisi une pension de retraite différée.

# Scénarios de cessation de service

Les options qui s'offrent à vous lors de votre cessation de service dépendent de différents facteurs. Les quatre scénarios suivants résument les options qui s'offrent à vous.

## **Cessation de service avec moins de cinq ans**

1. Article 31 - Versement de départ au titre de la liquidation des droits
2. Article 32 - Ajourner l'option entre les prestations sous réserve que cette période ne dépasse pas 36 mois.

## **Cessation de service avec au moins cinq ans et avant d'atteindre l'âge de retraite anticipé**

1. Article 30 - Pension de retraite différée
2. Article 31 - Versement de départ au titre de la liquidation des droits
3. Article 32 - Ajourner l'option entre les prestations sous réserve que cette période ne dépasse pas 36 mois.

## **Cessation de service avec au moins cinq ans, après avoir atteint l'âge de la retraite anticipée et avant d'atteindre l'âge normal de départ à la retraite**

1. Article 29 - Pension de retraite anticipée
2. Article 30 - Pension de retraite différée
3. Article 31 - Versement de départ au titre de la liquidation des droits

4. Article 32 - Ajournez votre option entre les prestations sous réserve que cette période ne dépasse pas 36 mois

**Cessation de service avec au moins cinq ans après avoir atteint l'âge normal de départ à la retraite**

1. Article 28 - Pension de retraite complète

# Étapes et conditions nécessaires pour la cessation de service

Vous devez commencer le processus de cessation de service à l'avance, au moins deux mois avant la date de votre cessation de service. Il est recommandé d'effectuer une estimation de vos options de prestations à l'aide de l'outil interactif d'estimation des prestations via l'Espace Client (MSS).

Pour examiner, calculer et traiter votre prestation, la Caisse doit recevoir les documents de cessation de service obligatoires ci-dessous. Les écarts retarderont les paiements, donc si vous ne recevez pas votre paiement rapidement, renseignez-vous d'abord auprès de votre organisme employeur avant de contacter la Caisse.

## **1. FORMULAIRE D'INSTRUCTIONS DE PAIEMENT**

Vos instructions de paiement originales sur le formulaire approprié (PENS.E/6 si vous comptez moins de cinq années d'affiliation ou PENS.E/7 si vous comptez plus de cinq années d'affiliation) indiquant l'option entre les prestations que vous avez choisie, les coordonnées bancaires complètes ou un chèque barré indiquant le compte sur lequel seront effectués les versements, la devise de règlement et votre adresse email et adresse postale avec votre signature manuscrite originale. La Caisse doit recevoir

le formulaire des instructions de paiement original avec votre signature manuscrite originale.

## **2. FORMULAIRE D'AVIS DE CESSATION DE SERVICE PF4**

Le formulaire d'avis de cessation de service PF4 (apurement financier) original et dûment complété, daté et signé, émis et délivrés à la Caisse par le bureau du personnel de votre organisme employeur et signé par un responsable financier ou du personnel habilité, détaillant votre rémunération considérée aux fins de la pension et les cotisations versées depuis la fin de l'année précédente.

## **3. FORMULAIRE PERSONNEL DE CESSATION DE SERVICE (SEPPA)**

Le formulaire personnel de cessation de service (SEPPA) émis et délivré à la Caisse par votre organisme employeur, et indiquant la date officielle de votre cessation de service. La présence d'anomalies retardera les versements ; si vous ne percevez pas rapidement votre paiement, vous devez donc vous adresser à votre organisme employeur avant de contacter la Caisse.

## **4. AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Par ailleurs, si vous optez pour une prestation périodique, la Caisse doit également recevoir les pièces justificatives suivantes (applicables à votre dossier) au plus tard au moment de la cessation de service, afin de permettre à la Caisse de préparer correctement tous les droits à pension y afférents :

- copie de votre acte de naissance ou d'une pièce d'identité en cours de validité avec photo (p. ex. passeport ou autre pièce d'identité officielle avec photo en cours de validité émise par le gouvernement, portant vos noms, date de

naissance et signature (un « laissez-passer de l'ONU » n'est PAS une pièce d'identité valable) ;

- copie de vos actes de mariage ;
- copie de vos actes de divorce ;
- copie de votre acte de naissance ou du passeport en cours de validité de votre conjoint.e actuel.le et/ou divorcé.e (ou copie de son passeport ou de la carte d'identité officielle en cours de validité avec photo émise par le gouvernement) ;
- copie de la carte d'identité officielle émise par le gouvernement de votre conjoint.e ;
- copie des actes de naissance de vos enfants âgés de moins de 21 ans ;
- copie des certificats de décès de vos conjoint.e.s, ex-conjoint.e.s, enfant.s, le cas échéant ; et
- formulaire ORIGINAL de désignation du bénéficiaire A2

Veillez noter qu'il est possible que vous ayez fourni ces documents à votre organisme employeur au cours de votre carrière. Il est toutefois possible qu'ils n'aient pas été partagés avec la Caisse. La Caisse aura besoin de ces documents pour compléter votre dossier.

# FAQ

## **Quand puis-je prendre ma retraite, c'est-à-dire commencer à percevoir une prestation mensuelle ?**

Vous pouvez prendre votre retraite et recevoir une prestation mensuelle à tout moment après avoir atteint l'âge de la retraite anticipée, à condition d'avoir accumulé cinq années ou plus d'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU).

Si vous avez MOINS de cinq années d'affiliation, vous ne pouvez bénéficier que d'un versement de départ, quel que soit votre âge au moment de la cessation de service.

## **Je suis sur le point de cesser mon service. Comment connaître le montant de ma pension ?**

Vous pouvez effectuer vos estimations à l'aide de l'outil d'estimation via l'Espace Client (MSS). Pour savoir comment réaliser une estimation dans MSS, veuillez vous référer au site web de la Caisse.

## **Que dois-je faire si je constate que le paiement de ma pension n'a pas été traité dans les délais prévus ?**

Contactez votre organisme employeur pour vous assurer que tous les documents requis par la Caisse ont été traités. Adressez-vous au secrétariat du comité des pensions du personnel si vous avez travaillé pour une agence spécialisée ou à la Caisse elle-même si

vous avez travaillé pour une organisation familiale des Nations Unies afin de déterminer la cause du retard.

### **Ma prestation sera-t-elle ajustée en fonction de l'inflation ?**

Votre prestation mensuelle en dollars américains sera ajustée en fonction des variations du coût de la vie mesurées par l'indice des prix à la consommation américain (US-CPI), à condition que le mouvement minimum de l'IPC (actuellement 2 %) se soit produit. Pour un.e retraité.e qui choisit de faire calculer sa prestation selon le système de la double filière, la prestation prend en compte l'IPC des États-Unis (filière dollar) et du pays de résidence (filière locale), ainsi que le taux de change entre la monnaie locale et le dollar américain et est payé conformément à la fonction de comparaison du système d'ajustement des pensions.

### **Puis-je modifier mon choix de prestations après que mon choix initial ait été traité ?**

Vous ne pouvez, pour aucune raison, modifier un choix de prestations une fois mis en œuvre (un paiement ayant été effectué) par la Caisse. Par conséquent, si vous disposez de plus d'une option de prestations, il est important que vous examiniez attentivement vos options avant de faire un choix. Une fois mise en œuvre, votre décision est irrévocable.

### **Que se passe-t-il si je cesse le service et souhaite transférer mes droits à pension au régime de retraite de mon nouvel employeur, comment puis-je faire ?**

Le transfert des droits à pension n'est possible que s'il existe un accord formel de transfert entre la Caisse et l'autre régime de pension. Veuillez consulter la page Accords de transfert sur notre site web pour plus d'informations.

## **J'ai entendu des gens parler du système de retraite de la double filière. Qu'est-ce que c'est et est-ce que cela s'appliquerait à moi ?**

Pour plus d'informations sur le système de la double filière, veuillez consulter la page dédiée sur notre site web.

## **Mon ou ma conjoint.e aura-t-il ou elle droit à une prestation ?**

Si vous étiez marié.e avant votre cessation de service, et si vous bénéficiez d'une pension de retraite complète, d'une retraite anticipée, d'une retraite différée ou d'une pension d'invalidité, et si, étant resté.e marié.e avec vous, votre conjoint.e vous survit, il ou elle aura droit à une pension de survivant à votre décès. S'il y avait deux conjoint.e.s ou plus légalement reconnu.e.s, la pension de survivant serait partagée entre ces conjoint.e.s. En outre, une prestation peut être versée à un.e ex-conjoint.e qui remplit tous les critères pour avoir droit à une pension de conjoint survivant divorcé. Dans un tel cas, la pension de survivant serait répartie entre les conjoint.e.s actuel.le.s et divorcé.e.s au prorata de la durée de leur mariage avec vous. Veuillez consulter la page « Prestations de survivants » sur notre site web ainsi que les articles 34, 35, 35 bis et 35 ter des Statuts de la Caisse.

## **Si je me marie/remarie après la retraite, mon ou ma nouveau ou nouvelle conjoint.e aura-t-il ou elle droit à une prestation ?**

Non, votre nouveau ou nouvelle conjoint.e ne serait pas admissible à une pension de survivant advenant votre décès. Cependant, vous pouvez acheter une pension de conjoint marié après la cessation de service. Cela se produirait par une réduction de votre propre prestation mensuelle en soumettant une demande à la Caisse dans les 180 jours suivant la date du mariage/remariage. Pour

plus d'informations, veuillez consulter la page des « Prestations de survivants » sur notre site web.

### **Ma pension est-elle différente si je suis célibataire ou marié.e ?**

Non. Le montant de votre prestation ne sera pas différent selon que vous soyez marié.e ou célibataire.

### **Mes enfants auront-ils ou elles droit à des prestations ?**

La pension d'enfant est payable pour les enfants âgés de moins de 21 ans ou au-delà de cette date si l'enfant a été reconnu invalide par la Caisse. Si vous percevez une pension de retraite complète, la pension d'enfant commence en même temps que votre propre prestation. Si vous bénéficiez d'une pension de retraite anticipée, une pension d'enfant est payable à compter du moment où vous atteignez l'âge normal de départ à la retraite pour tout enfant âgé de moins de 21 ans à ce moment-là, sauf si votre enfant a été reconnu invalide par la Caisse, auquel cas le versement peut commencer en même temps que votre pension de retraite anticipée. Aucune prestation n'est jamais payable à l'égard d'un enfant né après la date de votre cessation de service, sauf si l'enfant a été conçu avant votre date de cessation de service, et aucune prestation d'enfant n'est payable si vous avez bénéficié d'une pension de retraite différée ou d'un versement de départ. Veuillez consulter la page « Pension d'enfant » sur notre site web pour plus d'informations.

### **Ma prestation est-elle imposable ?**

Chaque pays détermine si et dans quelle mesure les pensions de la Caisse sont soumises à l'impôt national sur la base de la législation et de la politique fiscales nationales pertinentes. La

Caisse ne fournit pas de conseils sur la législation fiscale nationale. Par conséquent, pour obtenir des conseils faisant autorité sur les questions fiscales, vous devriez consulter votre autorité fiscale locale ou un avocat ou un comptable spécialisé dans ces questions. Veuillez noter que la Caisse elle-même n'effectue aucun remboursement d'impôt à ses retraité.e.s et bénéficiaires, en aucun cas. Tout remboursement des impôts nationaux sur le revenu qui pourraient être dus sur certaines prestations de la Caisse serait effectué par votre ancien organisme employeur.

La Caisse est un plan qualifié en vertu de la section 401(a) de l'IRC. La lettre émise par le Département du Trésor américain indiquant la même chose est publiée sur le site web de la Caisse.

Une autre source d'informations utile concernant la fiscalité locale pourrait être l'Association des anciens fonctionnaires internationaux de votre pays, car d'autres retraité.e.s des Nations Unies résidant dans votre pays pourraient être en mesure de fournir une contribution utile. La liste des associations de retraité.e.s est publiée sur le site de la FAFICS : [fafics.org](http://fafics.org).

Veuillez noter que dans l'Espace Client (MSS), vous pouvez trouver, sous « Disbursements », l'historique de tous les paiements de prestations de la Caisse qui vous ont été versés, y compris les détails des déductions effectuées pour l'ASHI (le cas échéant). Il reflète les prestations qui ont été versées, dont le paiement est prévu, mises en attente en attendant l'action d'un.e retraité.e ou bénéficiaire (nécessitant des documents supplémentaires) ou les prestations en cours de réémission.

Par ailleurs, veuillez noter que vous pouvez demander un relevé de prestations annuel auprès de la Caisse. Ces relevés ne sont émis que lorsque la Caisse reçoit une demande écrite ou orale. Une fois généré, le relevé sera envoyé à votre adresse postale officielle enregistrée auprès de la Caisse. Suite à votre première demande et à l'émission de votre relevé de prestations, la Caisse vous enverra automatiquement des informations chaque année, généralement un mois après la fin de l'exercice financier concerné. Aucune autre demande n'est requise de votre part. Tous les relevés de prestations émis après le 1er janvier 2018 peuvent également être consultés (consultés, téléchargés et imprimés) sous l'onglet « DOCUMENTS » dans MSS.

### **Qu'est-ce que l'Espace Client (MSS) et comment puis-je m'inscrire ?**

L'Espace Client (MSS) fournit des informations à jour sur les comptes des client.e.s avec accès aux relevés annuels (depuis 2004), aux outils d'estimation, aux formulaires officiels de la Caisse, à l'historique de tous les versements de prestations de la Caisse qui vous ont été versés, et bien plus encore. Vous pouvez également soumettre des documents et des formulaires à la Caisse à l'aide de l'outil de téléchargement de documents.

Pour créer un compte dans MSS, vous avez besoin de votre numéro d'identification unique (UID), de votre nom de famille tel qu'il est inscrit dans les documents officiels et enregistré auprès de la Caisse, de votre date de naissance et d'un compte de messagerie. Pour obtenir des instructions étape par étape, veuillez consulter la page MSS sur notre site web.



# CCPPNU

Caisse commune des  
pensions du personnel  
des Nations Unies

[www.unjspf.org](http://www.unjspf.org)